

<p style="text-align: center;"><b>Affections pour lesquelles une évaluation suivant la nouvelle échelle est toujours plus / moins avantageuse</b></p>
---

**A. Situations dans lesquelles, il est de l'intérêt des familles d'introduire une demande :**

**1/ Les jeunes qui bénéficient déjà d'un supplément d'allocations familiales et sont reconnus jusque l'âge de 21 ans, pour une affection entraînant une grande dépendance.**

Ils sont en général reconnus à plus de 80% d'incapacité avec 7 à 9 points d'autonomie.

Exemples :

- Un jeune tétraplégique (Paralysie des 4 membres) ou un infirme moteur cérébral (IMC) qui nécessite une aide importante pour toutes les activités de la vie quotidienne.
- Un jeune handicapé mental sévère ou profond, incapable d'apprentissage et d'autonomie et qui nécessite une aide quotidienne pour se laver, s'habiller ou assurer les soins liés à son incontinence (port de langes)
- Un jeune atteint d'une maladie psychiatrique rendant sa socialisation et ses apprentissages impossibles et nécessitant une surveillance permanente, car il ne peut rester seul un instant.

**2/ Les jeunes ayant des traitements médicaux lourds :**

Exemples :

Les jeunes souffrant d'affections nécessitant une alimentation par sonde ou des médicaments par intraveineuses quotidiennes ou un traitement par dialyse à domicile.

**3/ Les jeunes pour lesquels les déplacements effectués par la famille, lors des traitements prolongés de plus de 3 mois, vers un centre hospitalier ou de séjour, s'effectuent plus de 4 fois par semaine ou pendant plus de 14h par semaine.**

Exemple :

Quand la famille accompagne un jeune ayant une rééducation neurologique intensive, plus de quatre fois par semaine, pendant au moins 3 mois.

**B. Situations dans lesquelles, il est déconseillé d'introduire une demande en révision :**

Il est déconseillé d'introduire une demande en révision quand un jeune, **reconnu en ancienne législation jusqu'à ses 21 ans, n'a pas de traitements lourds ou ne nécessite pas de déplacements fréquents**, comme décrits ci-dessus. **Le montant des allocations risque d'être diminué en nouvelle législation :**

Exemple : Un jeune en enseignement spécialisé dont tous les traitements ou les rééducations sont effectués dans le cadre scolaire.

## Montant des suppléments d'allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2009

1. Ancienne réglementation: supplément pour enfants atteints d'un handicap de 66 % au moins.

Dépend du degré d'autonomie...

... de 0 à 3 points	€ 375,22
... de 4 à 6 points	€ 410,73
... de 7 à 9 points	€ 439,07

2. Nouvelle réglementation: suppléments pour enfants atteints d'une affection.

Dépend de la gravité de l'affection...

moins de 6 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	€ 73,14
6 - 8 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	€ 97,41
6 - 8 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	€ 375,22
9 - 11 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	€ 227,31
9 - 11 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	€ 375,22
12 - 14 points dans les trois piliers	€ 375,22
15 - 17 points dans les trois piliers	€ 426,65
18 - 20 points dans les trois piliers	€ 457,13
+ 20 points dans les trois piliers	€ 487,60